PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Antenne de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury Bâtiment J - BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMICTOM de Sologne

Zone Industrielle des Loaittières
41600 Nouan-Le-Fuzelier

Références : VAT20260351
Code AIOT : 0010003969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SMICTOM de Sologne implanté rue du four à chaux 41600 Nouan-le-Fuzelier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection inopinée dans le cadre de l'action nationale 2026 "incendies dans les sites de tri, transit, regroupement de déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM de Sologne
- rue du four à chaux 41600 Nouan-le-Fuzelier

- Code AIOT : 0010003969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM de Sologne exploite un établissement de transit, regroupement de déchets dangereux (batteries) et non-dangereux (bois, papiers et cartons) et de traitement de déchets non-dangereux (broyage de déchets verts) en zone industrielle des Loaittières sur la commune de NOUAN-LE-FUZELIER.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Article 7.2.2	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Article 7.6.3	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Article 7.6.3	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.
L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 7.2.2. circulation dans l'établissement L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Article 7.2.2.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Constats :

L'installation est desservie par une voie engin permettant l'accès aux zones de stockages de déchets.
La voie engins est libre d'accès le jour de l'inspection.
La voie engin semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Pas d'écart constaté.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet d'une vérification:

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Article 7.6.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Ressources en eau et mousse
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
[…]
En tout état de cause, l'emplacement d'un point d'eau doit être accessible par des voies carrossables en toute circonstance et signalé. Il sera placé à plus de 30 mètres du risque à défendre et au plus à 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie.
[…]

Constats :

Le site n'est pas doté d'une réserve d'eau.
Le site est doté d'un poteau incendie, situé sur la voie publique, à l'extérieur du site, à environ 20 mètres de l'entrée du site.

L'inspection n'a pas constaté d'atteinte à l'intégrité de ce poteau incendie.
Le site possède 2 RIA et 3 extincteurs répartis à proximité des zones de stockage de déchets.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Article 7.6.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Ressources en eau et mousse
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
[…]
- un débit d'extinction de 30 m^3/h durant 2 heures, soit un volume total de 60 m^3 d'eau. Cette prescription pourra être réalisée par l'un des moyens suivants :
- au mieux par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, placé à 200 m maximum du risque à défendre, susceptible d'assurer un débit de 30 m^3/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar.
- Ou, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve d'incendie, placée à 200 m maximum du risque à défendre, réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 (Les plans de celle-ci devront être soumis au du Service départemental d'incendie et de secours pour avis avant travaux).

Constats :

L'exploitant a fourni un document attestant de la vérification du point d'eau incendie datant de 2020 indiquant que le poteau incendie possède un débit de 96m3/h (donc supérieur à 60m3 /h).

Remarque : L'exploitant pourrait utilement prendre l'attache de la commune afin d'obtenir une vérification récente du débit du poteau incendie situé sur la voie publique en face de sont site.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Article 7.6.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[…] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification

doit intervenir au moins une fois par an.

Constats :

Les zones identifiées à risque d'incendie et les moyens de prévention mis en place sont les suivants :

- stockage de batterie : 1 extincteur
- stockage de déchets verts : 1 RIA
- stockage de déchets papiers/emballages/carton : 2 extincteurs + 1 RIA

L'ensemble des extincteurs et RIA vus par l'inspection des installations classées possèdent un macaron attestant d'une vérification menée en 2026.
Le rapport de vérification des extincteurs/RIA n'a pas été analysé par l'inspection des installations classées.

Conclusion : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.

Absence d'écart constaté.

Rappel à destination de l'exploitant :

La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite